



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_26

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association « Sauvegarde 56 », 33 cours de Chazelles à LORIENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 2 août 2022 ;
- Vu l'accord transmis par Monsieur Jean-Guy HEMONO le 8 août 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté du 7 septembre 2022 portant sur l'omission d'indication du montant de la dotation annuelle versée au titre de l'équipe mobile du dispositif d'accueil familial pour 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 7 septembre 2022 fixant le prix de journée du dispositif d'accueil familial est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée du dispositif d'accueil familial de la Sauvegarde 56 sont fixés comme suit :

- Dispositif d'accueil familial : **184,90 €**
(fusion des services SPFS et SAPHIR)

- Equipe mobile : **63,74 €**

La dotation « prix de journée globalisé » pour ce service est fixée à **158 200 euros**.

Article 3 :

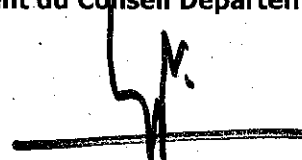
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié en version dématérialisée sur le site internet du Département du Morbihan (www.morbihan.fr).

Vannes, le 18 octobre 2022

Le Président du Conseil Départemental



David LAPPARTIENT